

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 05 AOUT 2024 portant mise en demeure à l'encontre
du GAEC LE CESBRON,
situé au lieu-dit « Les Vaux » sur la commune d'ADILLY**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5403 du 06 décembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2258 du 11 janvier 1991 autorisant le GAEC LE CESBRON à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « Les Vaux » à ADILLY (79200) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail en date du 9 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations par courrier recommandé avec accusé réception du 11 juillet 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 juillet 2024 susvisé ;

Considérant les non-conformités majeures constatées lors du contrôle réalisé par le service de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection réalisé suite à la visite de contrôle du 05 juin 2024 et transmis à l'exploitant le 9 juillet 2024 ;

Considérant le non-respect des prescriptions définies par les articles 8, 10, 13, 14, 15, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le contrôle Q 18 du 25 avril 2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sur le site et que l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en œuvre de mesure corrective depuis ;

Considérant l'absence de défense externe de lutte contre le feu à moins de 200 mètres du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC LE CESBRON de respecter les prescriptions des articles 8, 10, 13, 14, 15, 33 et 34 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le GAEC LE CESBRON exploitant un élevage porcin au lieu-dit « Les vaux » sur la commune d'ADILLY, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 8, 10, 13, 14, 15, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de :

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure :

Article de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013	Demande de justificatif et/ou demande d'action corrective
8	Recenser les parties de l'installation qui, en raison de la présence de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion et de les indiquer sur un plan du site.
10	Dépoussiérer l'ensemble des bâtiments.
13	1. Défense externe de lutte contre le feu : Se rapprocher du SDIS pour mettre à jour ce point (étang situé à plus de 200 mètres du site) et réaliser les travaux nécessaires. 2. Défense interne de lutte contre le feu : Identifier clairement le coupe-circuit électrique général.
14	1. Entretien des installations électriques : Remédier, au plus vite, aux non-conformités constatées et notifiées sur les documents Q18 et Q19 (dépoussiérer les armoires électriques et changer les dispositifs non opérationnels). 2. Registre des risques : Mettre en place un registre des risques regroupant : • un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, • les fiches de données de sécurité des produits dangereux, • les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques, • les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.
15	1. Rétention fuel : Mettre en place d'une cuve à fuel double paroi. Transmettre les données détaillant l'évolution des quantités de fuel et gasoil entre 2013 (6 000 l) et 2024 (cuve de 1 400 l). 2. Rétention des produits liquides : Mettre en place une rétention efficace associée aux produits liquides dangereux pour l'environnement.
33	Trier par catégorie les déchets présents sur le site en vue de leur élimination vers une ou plusieurs entreprises autorisées. Transmettre les justificatifs d'élimination de ces déchets.
34	Filmer, au plus vite, la palette de plaques de fibro-ciment ondulées amiantées, l'identifier et la faire éliminer par une entreprise autorisée. Transmettre les justificatifs d'élimination.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télerécours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au GAEC LE CESBRON ainsi qu'au maire de Adilly.

Niort, le 05 AOUT 2024



Emmanuelle DUBÉE